

Règlement numéro 184

Règlement concernant la tarification municipale

(Compensations municipales "Année 2013")

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert a adopté un budget municipal pour l'année 2013 qui prévoit des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué et la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert ordonne et statue ce qui suit :

SECTION 1 - Année fiscale concernée

ARTICLE 1-1 Le taux des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2013.

SECTION 2 - Tarif pour la cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables

ARTICLE 2-1 Un tarif annuel de **210 \$** soit exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif. Tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables.

ARTICLE 2-2 Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **272 \$** sera exigé et prélevé pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables, à savoir :

- Un usage mixte sis sous le même numéro civique et concernant résidentiel et commercial ou résidentiel et service. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.
- Usage commercial à usages multiples.
- Usage commercial.
- Institution financière.

Le tarif s'applique à tous autres usages que l'usage résidentiel exclusif.

ARTICLE 2-3 Le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 3 Tarif pour le service d'aqueduc

ARTICLE 3-1 Un tarif annuel sera imposé pour chaque résidence ou logement, pour chaque commerce, institution ou autre tel que décrit ci-après :

Un tarif annuel de **207.50\$** sera exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif.

Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **267 \$** sera exigé et prélevé, à savoir :

- Usage mixte concernant résidentiel et commercial, en autant que le commerce est accessible de l'intérieur de la résidence. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.
- Usage commercial à usages multiples excluant "lave-auto".

- Usage commercial excluant "lave-auto".
- Institution financière.

ARTICLE 3-2 Le tarif pour la fermeture et la réouverture de l'eau est de vingt dollars **20\$**

ARTICLE 3-3 Tous commerces, institutions ou autres se reliant au service d'aqueduc après l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant été omis dans les descriptions ci-dessus seront tenus au paiement du tarif imposé suivant le taux établi par un établissement de même nature ou similaire.

ARTICLE 3-4 Le tarif pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 4 Tarif pour le service d'égout

ARTICLE 4-1 Un tarif annuel sera imposé pour chaque résidence ou logement, pour chaque commerce, institution ou autre tel que décrit ci-après :

Un tarif annuel de **285.50\$** sera exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif.

Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **365 \$** sera exigé et prélevé, à savoir :

- Usage mixte concernant résidentiel et commercial, en autant que le commerce est accessible de l'intérieur de la résidence. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.
- Usage commercial à usages multiples excluant "lave-auto".
- Usage commercial excluant "lave-auto".

ARTICLE 4-2 Tous commerces, institutions ou autres se reliant au service d'égout après l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant été omis dans les descriptions ci-dessus seront tenus au paiement du tarif imposé suivant le taux établi par un établissement de même nature ou similaire.

ARTICLE 4-3 Le tarif pour le service d'égout, doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 5 Intérêt

Un intérêt dont le taux sera fixé annuellement par résolution du conseil pourra être chargé sur tous tarifs non payés à échéance.

SECTION 6 Partie intégrante à certains règlements

Le présent règlement fait partie intégrante suivant les parties applicables aux règlements n° 58, 152 et 153.

SECTION 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion donnée le 4 décembre 2012

Adopté à la séance extraordinaire du 23 décembre 2012,

à laquelle séance sont présents :

Monsieur le Maire, Émilien Rivard

Les conseillers Sylvie Garant, Stéphane Godbout,
 Paul-Aimé Godbout, Paul Morin,
 Yvon Thibeault

Nataly Morin, d.g. / Sec.-trés.

Référence résolution n° 2012-12-29

Date de l'affichage de l'avis de publication

de ce règlement : 16 janvier 2013